

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats		
de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, ...		
Algérie, Tunisie	12.500 f 19.500 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f	Année ant. 500 f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 f —	Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1990

24 août..... Décret n° 90-928 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. France Albert René, Président de la République des Seychelles avec résidence à Addis - Abéba. 617

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

28 juin..... Décret n° 90-735 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble abandonné sis à Louga, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, objet du titre foncier n° 248 L. 618

12 septembre..... Arrêté ministériel n° 8994 M.E.F.-D.COM. portant organisation de la Direction du Commerce..... 618

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 90-928 du 24 août 1990

portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. France Albert René, Président de la République des Seychelles, avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1019 du 27 juillet 1988 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur en Ethiopie;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministres;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. France Albert René, Président de la République des Seychelles, avec résidence à Addis-Abéba.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 31 juillet 1990 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 août 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 90-735 en date du 28 juin 1990 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble abandonné sis à Louga, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, objet du titre foncier n° 248-L.

Art. 1er. — Est prononcée l'incorporation au domaine privé de l'Etat, en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière, d'un immeuble, sis à Louga, d'une superficie de 1500 mètres carrés, objet du titre foncier n° 248-L, appartenant à M. Salim Aboub suivant adjudication inscrite le 19 mai 1926 et abandonné par ledit propriétaire depuis plus de trente ans.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9994 M.E.F.-D.C.O.M. en date du 12 septembre 1990 portant organisation de la Direction du Commerce.

Article premier. — La Direction du Commerce est chargée de l'application de la politique commerciale de l'Etat et de la mise en œuvre de la politique des prix à l'intérieur du territoire national.

A ce titre :

— elle veille à l'approvisionnement correct et régulier des populations, notamment en denrées de première nécessité et en biens de consommation courante.

— elle définit et met en œuvre les mesures propres à assainir et améliorer les circuits de distribution;

— elle assure la protection des intérêts du consommateur en matière de prix, de métrologie et de qualité;

— elle veille au respect du libre jeu de la concurrence;

— elle contribue à la politique de la promotion des hommes d'affaires sénégalais dans les domaines relevant de sa compétence;

— elle propose et assure le suivi de toutes mesures de promotion des exportations et de rationalisation des importations susceptibles d'améliorer la balance commerciale.

Art. 2. — La Direction du Commerce, outre les services qui lui sont les suivants :

— la Division de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes;

— La Division du Commerce extérieur;

— Les Services régionaux du Commerce qui en constituent les services extérieurs;

Art. 3. — Les services rattachés à la Direction du Commerce sont les suivants :

— le Bureau administratif et financier;

— le Bureau du Courrier;

— le Bureau de Législation, Documentation et de Formation;

— le Bureau du Contentieux et du Suivi;

Art. 4. — Le Bureau administratif et financier est chargé :

— de la gestion des crédits budgétaires de la Direction du Commerce et des différents fonds existants.

— de la gestion du personnel de la Direction du Commerce en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;

— de la gestion du matériel;

— de centraliser le produit des transactions, amendes recouvrées en application de la législation économique ainsi que le produit des redevances perçues en matière de vérification d'instruments de mesure et d'analyse du laboratoire.

Il comprend trois sections qui sont :

— la Section du Personnel et de la Solde;

— la Section du Matériel;

— la Section de la Régie des Recettes.

Art. 5. — La Section du Personnel et de la Solde est chargée :

— de la tenue de dossiers secondaires du personnel permanent du Service;

— de l'établissement des cartes professionnelles;

— de la préparation sous la responsabilité de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, du projet de budget concernant la Direction du Commerce;

— de la préparation des actes touchant le personnel (mutations internes, permissions d'absences), en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;

— du suivi des questions médico-sociales concernant le personnel de la Direction du Commerce;

— de l'organisation d'activités socio-culturelles et récréatives pour les agents du Service;

— du paiement des traitements et salaires des agents ayant opté pour le billetterie.

Art. 6. — La Section du Matériel est chargée :

— de l'exécution du budget et des opérations engagées sur le fonds d'équipement de la Direction du Commerce.

A ce titre :

— elle assure la gestion du matériel et du mobilier de bureau;

— elle prépare les contrats et marchés administratifs qui sont de la compétence de la Direction du Commerce.

— elle veille au bon entretien des locaux et du parc automobile, le cas échéant, en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 7. — La Section de la Régie des Recettes est chargée :

— de la centralisation du produit des transactions perçues et des amendes recouvrées en application de la législation économique ainsi que le produit des redevances perçues en matière de vérification d'instruments de mesure et d'analyse du laboratoire;

— de centraliser le produit de la vente des produits confisqués;

— de vérifier les opérations de versement effectués par les agents du Service;

— de tenir la comptabilité de toutes les opérations dans les formes et délais prévus par la réglementation sur la comptabilité publique, de remettre aux sous-regisseurs les quittances et de délivrer les reçus de tous les encaissements réalisés;

— d'assurer régulièrement le versement au Trésor des sommes reçues;

— d'établir les états de répartition et assurer le paiement des parts d'amende et des fonds communs aux ayants-droit;

— d'attester sur les dossiers contentieux, le paiement des transactions ou des amendes recouvrées.

Au niveau régional et départemental, ces attributions sont effectuées respectivement par la Section de la Régie des Recettes et par le chef de Service départemental du Commerce.

Art. 8. — Le Bureau du Courrier est chargé :

— de l'organisation et de l'acheminement du courrier de la Direction du Commerce sous l'autorité du Directeur.

Art. 9. — Le Bureau de la Législation, de la Documentation et de la Formation est chargé, en rapport avec les autres structures de la Direction du Commerce;

— de l'étude des textes transmis à la Direction pour avis;

— de la préparation, en relation avec le Bureau de Suivi du département, des projets de texte de la compétence de la Direction Commerce;

— de l'élaboration des circulaires interprétatives propres à faciliter la compréhension des textes applicables en matière de législation sur les prix, la concurrence et le contrôle de la qualité le cas échéant en rapport avec les autres administrations compétentes;

— des problèmes de formation permanente des agents en relation avec le conseiller en Ressources humaines.

Il comprend deux sections;

— la Section Législation, Documentation et Information;

— la Section Formation.

Art. 10. — La Section Législation, Documentation et Information exerce les attributions suivantes :

— rassembler la documentation à caractère économique et commercial;

— assurer la collection de l'ensemble des textes intéressant les activités et le fonctionnement du Service;

— collectionner et gérer les ouvrages, revues et journaux officiels;

— élaborer les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentations généraux ou spécialisés;

— coordonner les travaux d'édition des publications du Service;

— s'occuper de l'accueil et de l'information du public en matière commerciale et le cas échéant, l'orienter vers les services compétents de la Direction.

Art. 11. — La Section Formation est chargée, en relation avec le conseiller en Ressources humaines du Ministère

— de la préparation en relation avec les services centraux, des projets de textes de la compétence de la Direction. Et à ce titre, elle assure la coordination de tous les avants projets ou esquisses réglementaires préparés par lesdits services.

— d'établir les plans de formation du personnel et de rechercher les financements nécessaires;

— d'établir et d'assurer le suivi des relations de coopérations avec les structures nationales susceptibles de contribuer à l'amélioration de la formation du personnel.

Art. 12. — Le Bureau du Contentieux et du Suivi est chargé :

— d'assurer le suivi de :

— l'état d'application des instructions relatives à la méthodologie de travail élaborée par la Direction du Commerce.

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports des Corps de Contrôle de l'Etat ou du département sur la Direction du Commerce;

— l'état d'avancement des travaux des groupes et/ou cellules de réflexions dont la décision de mise en place pourrait être prise par la Direction du Commerce;

— de faire le point du traitement des correspondances transmises par le Bureau de Suivi du département;

— d'instruire les actes de procédure dressés par les services ou agents de la Direction du Commerce et d'en apprécier la régularité;

— d'étudier et de proposer les modalités de règlement des contentieux soulevés par l'application de la législation économique. A ce titre, il peut, en cas de besoin, apporter un concours technique aux organes chargés des attributions contentieuses décentralisées ou déconcentrées;

— de procéder d'une part à la notification aux contrevenants des décisions de justice et, d'autre part de leur exécution par toutes voies de droit, en rapport avec le Bureau administratif et financier,

Art. 13. — La Division de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes est chargée, sous l'autorité du Directeur du Commerce :

— d'étudier et d'assurer le suivi de l'application de toutes mesures d'amélioration des circuits commerciaux;

— d'élaborer et d'assurer l'application de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises commerciales;

— d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation commerciale;

— de la réalisation d'enquêtes générales et sectorielles et de surveillance de l'évolution des prix et des stocks;

— de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions à la législation économique;

— de la coordination des activités de contrôle de la qualité des produits alimentaires;

— de la promotion de la qualité, en rapport avec les services et organismes concernés.

Art. 14. — La Division de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes comprend les bureaux suivants :

— le Bureau de la Concurrence et des Prix;

— le Bureau de la Distribution et de l'Approvisionnement;

— le Bureau de la Promotion commerciale;

— le Bureau du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes.

Art. 15. — Le Bureau de la Concurrence et des Prix est chargé du suivi du fonctionnement normal du marché, du développement de la concurrence et de la fixation des prix de certains produits et services.

Il est composé de deux sections qui sont :

— la Section des Etudes économiques;

— la Section des Prix.

Art. 16. — La section des Etudes économiques est chargée de :

— l'analyse de l'état des marchés et de leur situation concurrentielle;

— des enquêtes approfondies sur les circonstances, la nature et les causes de majorations illicites relevées par les unités de surveillance;

— la collecte d'informations, secteur par secteur, sur la situation et sur l'évolution des entreprises au niveau du marché;

— l'exécution des enquêtes impulsées par la Commission de la Concurrence;

— l'exécution des délégations judiciaires délivrées en matière de pratiques collectives anticoncurrentielles;

— la centralisation et l'exploitation de toutes les informations à caractère économique;

— la confection du tableau de bord;

— de l'exécution de toutes les études sectorielles commanditées;

— l'étude et la proposition des conditions de représentation de produits de marque et de tout autre système de distribution sélectif.

Art. 17. — La Section des Prix est chargée de :

— la préparation des projets de réglementation des prix des biens et services;

— l'étude des dossiers de prix des produits, de tarifs de services et de leur incidence sur la vie économique;

— la représentation de la Direction du Commerce au sein des commissions spécialisées intéressées;

— du suivi de l'homologation des prix.

Art. 18. — La Bureau de la Distribution et de l'Approvisionnement est chargé d'organiser les circuits de commercialisation et de distribution en vue de prévenir et /ou de combattre les pénuries de denrées de consommation courante.

Il comprend deux sections :

- la Section de la Distribution;
- la Section de l'Approvisionnement.

Art. 19. — La Section de la Distribution a pour rôle :

- d'organiser les circuits de commercialisation de produits agricoles;
- de suivre le fonctionnement des filières céréalières, oléagineuses et horticoles en vue de développer le marché intérieur :
- de définir les conditions particulières de l'exercice de la profession de marchand ambulant.

Art. 20. — La Section de l'Approvisionnement est chargée :

- de l'étude et l'analyse des circuits de distribution dans l'optique de veiller à un correct approvisionnement des populations;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives aux stocks de denrées de première nécessité :
- du suivi et de la coordination de l'approvisionnement des grandes manifestations religieuses (Magal, Gamou, Pèlerinages);
- du suivi, en relation avec les organismes compétents de la programmation et de la distribution de l'aide alimentaire (dons, secours ou ventes).

Art. 21. — Le Bureau de la Promotion commerciale est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des instruments permettant l'insertion des nationaux dans le secteur commercial;
- du suivi et de la formation des commerçants;
- de l'exercice de la tutelle des chambres consulaires;
- de l'instruction des demandes de cartes de commerçants;
- de l'étude et du suivi des programmes d'installation commerciale;
- de l'étude des conditions d'accès et d'exercice de la profession commerciale;
- de la constitution et de la mise à jour d'un fichier des commerçants, importateurs et industriels exerçant sur l'ensemble du territoire national.

Il comprend :

- la Section des Chambres consulaires;
- la Section de la Promotion commerciale;
- la Section des Cartes professionnelles.

Art. 22. — La Section des Chambres consulaires suit pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances, les relations avec les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 23. — La Section de la Promotion commerciale est chargée :

- de promouvoir l'insertion des hommes d'affaires sénégalais dans le commerce;
- d'encadrer et de promouvoir la constitution de coopératives de commerçants, de magasins-témoins et de toutes autres structures commerciales nécessaires à l'expansion du commerce en général;
- de suivre l'exécution des projets de développement du commerce inscrits au plan national de développement économique et social;
- d'assurer les relations avec les organismes chargés de la promotion des hommes d'affaires sénégalais.

Art. 24. — La Section des Cartes professionnelles a pour rôle d'instruire les demandes de cartes de commerçants. A cet effet, elle assure la tenue et la mise à jour d'un fichier national.

Art. 25. — Le Bureau du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes est chargé du contrôle de la qualité des produits en vue de la protection de la santé du consommateur, de la recherche, de la constatation et de la répression de toute tromperie, fausseté, de la constatation et de la répression de toute falsification et substitutions lors de la fabrication et la vente des produits.

Il est en même temps chargé d'assurer les opérations de contrôle primitif et périodique des instruments de mesure lors de leur fabrication, importation ou utilisation.

Le Bureau du Contrôle de la Qualité comprend :

- la Section de la Qualité;
- la Section de la Métrologie;
- le Laboratoire.

Art. 26. — La Section de la Qualité est chargée;

- de l'élaboration et/ou de la préparation des projets de texte relatifs à la qualité;
- de la participation active aux séminaires, ateliers et travaux relatifs à la normalisation et à la gestion de la qualité;
- de l'établissement et du suivi des relations de collaboration avec tout organisme et institut œuvrant dans le même domaine;
- de l'étude, en relation avec les organismes compétents, des méthodologies de prélèvement, d'analyse en vue de leur amélioration et de leur vulgarisation;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies appropriées aptes à assurer la sécurité du consommateur;
- de la préparation, en relation avec les huiliers et les organismes compétents, de la campagne de commercialisation des produits agricoles, notamment de leur conditionnement ainsi que de l'étude et du suivi des conditions de leur distribution et de leur exploitation;
- de la centralisation et de l'étude des déclarations ou autorisations préalables de mise à la consommation des produits destinés à l'alimentation.

Art. 27. — La Section de la Métrologie est chargée :

- de l'établissement et du suivi de la coopération internationale en matière de métrologie légale;
- de l'élaboration des projets de textes relatifs à la métrologie;
- de la vérification primitive et périodique des instruments de mesure;
- de la visite technique des taximètres;
- de l'étude des demandes d'agrément, de jaugeage et des visas des certificats y afférents;
- de la centralisation et de l'exploitation des déclarations d'importation d'instruments de mesure en vue de s'assurer de leur conformité avec la réglementation nationale;
- de l'élaboration et de la coordination des programmes de vérification périodique, et de l'appui aux services régionaux du Commerce;
- de l'étude des demandes d'agrément des rajusteurs ou balanceurs.

Art. 28. — Le Laboratoire est chargé .

- des analyses en matière de répression des fraudes est de contrôle de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires;
- des analyses demandées par les services des Douanes et tout autre service administratif, militaire et judiciaire, ainsi que des expertises qui peuvent lui être confiées par les tribunaux.

Sauf à l'égard des administrations publiques, les analyses et expertises du laboratoire sont payantes. Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances qui précisera les modalités de facturation et de paiement.

Art. 29. — La Division du Commerce extérieur est chargée, sous l'autorité du Directeur du Commerce extérieur et en collaboration avec l'ensemble des ministères intéressés, de la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur.

- Elle assure, en relation avec les ministères compétents à la paration technique et la conduite des négociations commerciales

bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion et le renouvellement des accords commerciaux.

— Elle est chargée de la collecte, du traitement et de l'exploitation de l'information commerciale sur les échanges avec l'extérieur.

Art. 30. — La Division du Commerce extérieur comprend trois bureaux qui sont :

- le Bureau des Négociations commerciales;
- le Bureau Import-Export;
- le Bureau des Etudes et de la Réglementation.

Art. 31. — Le Bureau des Négociations commerciales est chargé, en liaison avec les ministères intéressés :

- de la préparation technique des négociations commerciales bilatérales et multilatérales;
- de la préparation des visites officielles;
- de la conclusion, de l'exécution, du renouvellement et du suivi des accords commerciaux;
- du suivi de l'évolution des balances commerciales par pays.

Il comprend deux sections :

- Section Relations commerciales bilatérales;
- Section Relations commerciales multilatérales.

Art. 32. — Le Bureau d'Import-Export est chargé :

- d'instruire et de délivrer des cartes import-export;
- de définir les conditions d'importation et d'exportation des produits visés par une réglementation spécifique;
- d'instruire et de délivrer les autorisations d'exportation et les certificats d'origine;
- du suivi des principaux produits d'exportation;

Il comprend deux sections :

- la section des titres de commerce;
- la section du suivi des produits stratégiques ou de grande consommation.

Art. 33. — Le Bureau des Etudes et de la Réglementation est chargé :

- du suivi de l'évolution de la balance commerciale;
- de la collecte des statistiques du commerce extérieur;
- de l'établissement d'un tableau de bord du commerce extérieur;
- de mener des études conjoncturelles et d'établir des prévisions sur les échanges commerciaux;
- du suivi des cours mondiaux de nos principaux produits importés ou exportés;
- de la préparation des textes de la compétence de la Division du Commerce extérieur;
- des problèmes fiscaux et réglementaires du Commerce extérieur;

Il comprend deux sections :

- la Section Etude-Prévision;
- la Section Fiscalité-Réglementation.

Art. 34. — Les Services extérieurs :

La Direction du Commerce a autorité sur les services régionaux du Commerce qui en constituent les services extérieurs.

Un chef de Service régional nommé par décision du Ministre chargé des Finances est à la tête de chaque structure régionale.

Il a autorité sur l'ensemble des agents de la Direction du Commerce en service dans la région.

Art. 35. — Le Service régional du Commerce est chargé :

— de l'exécution des études, ou enquêtes permanentes ou occasionnelles, à caractère général ou spécifique demandées par la Direction du Commerce;

— de la fixation et de la perception dans les limites réglementaires de compétence du Chef de Service des transactions en matière d'infractions prévues par la législation économique (prix, concurrence, contrôle de qualité métrologie, etc.);

— de la transmission au Bureau administratif et financier des produits des transactions encaissées, ainsi que des redevances diverses perçues par le Service dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— de l'information et du conseil des autorités administratives régionales sur les problèmes de sa compétence;

— d'assurer le secrétariat du Comité régional des Prix.

Art. 36. — Le Service régional du Commerce comprend :

- le Bureau de Gestion et de la Régie des Recettes;
- le Bureau d'Etudes et Organisation;
- le Bureau Assistance et Promotion commerciale;
- le Bureau de Surveillance.

— le Secrétariat.

Art. 37. — Le Bureau de Gestion et de la Régie des Recettes s'occupe des attributions administratives et financières, du contentieux, de la documentation et du secrétariat. Il connaît des problèmes de gestion au niveau du service, du personnel, du matériel, de la documentation et de la sous-régie des recettes.

Il comprend deux sections qui sont les suivantes :

- Section du Contentieux et de la Documentation;
- Section de la Gestion et de la Régie des Recettes;

Art. 38. — Le Bureau Etudes et Organisation est chargé au niveau régional des questions relatives à :

- la distribution;
- l'approvisionnement;
- l'étude des potentialités régionales en matière de commerce extérieur.

Art. 39. — Le Bureau Assistance et Promotion commerciale est chargé au niveau de la région :

- du suivi des programmes d'installation commerciale, ainsi que de la promotion commerciale dans ses aspects décentralisés ou déconcentrés;
- de l'information des agents économiques locaux sur les procédures du commerce extérieur;
- de l'assistance et de la promotion des associations de défense de consommateurs.

Art. 40. — Le Bureau de Surveillance est chargé de veiller au respect des réglementations en matière de :

- métrologie;
- contrôle de la qualité du conditionnement et de répression des fraudes;
- concurrence et prix.

Il constate les infractions et leur donne les suites prévues par les textes en vigueur.

Art. 41. — Au niveau de chaque département, autre que les chefs-lieux de région, est créé un Service départemental du Commerce.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 9103 du 22 juillet 1982, modifié.

Art. 43. — Le Directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

SOCIETE SAHELIENNE DE CONSTRUCTION ET D'IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 FCFA
Siège social : Dakar 39 rue Fleurus
R.C. 90 - B - 51

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné à Dakar le 2 février 1990, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits de toute nature et de toute provenance;
- la vente, en gros, demi-gros et détail de ces produits;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation;
- l'achat, la vente l'édification, la prise à bail l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la promotion et le financement de ces articles;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets et marques, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;
- le génie civil, génie industriel, l'étude et la réalisation de bâtiments;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières financières se rattachant à son objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SAHELIENNE DE CONSTRUCTION ET D'IMPORT-EXPORT ».

Le siège social est fixé à Dakar 39, rue Fleurus. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, mais en aucune manière il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès-à-présent, M. Baba Sylla est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye.

SOCIETE OUEST AFRICAINE DE PROMOTION ET DE DISTRIBUTION " PROMODIS - S.A.R.L. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F.CFA
Siège social : Boulevard de l'Arsenal, face à la Gare

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 20 juin 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1511-1, le 21 juin 1988, volume I, folio 65, case 1334 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- le négoce international, l'importation et l'exportation en provenance et à destination de tous pays, de tous produits, matériels, biens et marchandises agricoles et industriels à l'état brut, semi-fini ou fini destinés à la consommation courante humaine, animale ou à toutes transformations industrielles, artisanales ou agricoles.
- la distribution au Sénégal et dans tous pays de l'Afrique notamment de l'Ouest de tous biens, produits matériels, marchandises, etc...;
- la représentation de marques pour le Sénégal et tous autres pays de l'Afrique de l'Ouest;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La Société prend la dénomination de SOCIETE OUEST AFRICAINE DE PROMOTION ET DE DISTRIBUTION, en abrégé « PROMODIS - S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années

Le Capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA.

Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

Le siège social est fixé au Boulevard de l'Arsenal, face à la gare. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M^{me} Diouf, née Yaye Awa Diongue, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7535 D.G. appartenant aux sieurs Daour Ndiaye, Mbaye Guèye et Babacar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9690 D.G. appartenant au sieur Thiékroba Diawara dit Daba Waly, commerçant, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9637 D.G. appartenant au sieur El Hadji Diougoudou Diawara, commerçant 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11811 D.G. appartenant au sieur Mamadou Balla, commerçant, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8438 D.G. appartenant au sieur Souleymane Kotta, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7097 D.G. propriété de M. Ido Richetti et M^{me} Solange Guery. 2-2

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix-Faure, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17079 D.G. appartenant à M. Moustapha Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17079 D.G. portant une inscription hypothécaire au profit de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.). 2-2

Etude de M° Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

SOCIETE DE VETEMENTS OMZO " SOVEO "
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F. CFA
Siège social : Dakar Domaine Industriel SODIDA
R.C. 90 - B - 24

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 5 janvier 1990, enregistré, il a été établi les statuts d'une

société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'industrie et le commerce du vêtement, des draperies, nouveautés et confection;

— la confection, l'achat, la vente de tous vêtements, articles et accessoires se rattachant à l'habillement en général;

le commerce et l'industrie des cuirs et peaux brutes, demi tannées et plus spécialement, les travaux de tannerie, de tous cuirs et peaux de toutes origines, la transformation de tous les sous-produits et l'industrie de tous les produits de remplacement du cuir qui pourraient intervenir;

— la création, l'acquisition, et l'exploitation de tous autres établissements de même nature;

— la participation directe à toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE DE VETEMENTS OMZO en abrégé (SOVEO).

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les statuts.

Le capital de la société est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés dans les propositions de leurs apports.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le même capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, rachat de part, réduction de leur nombre ou de leur montant, toutefois, il ne peut être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Dès-à-présent MM. Moustapha Mamba Guirassy, Miguel Valero, Pathé Mbaye et Oumar Sène sont nommés co-gérants statutaires de la société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire, tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M° Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M° Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
Rue du Général Gouraud à Kaolack

AFRIQUE OCEAN NOUVELLE GESTION S.A.R.L.
au capital de 500.000 Francs CFA
Siège social : Dakar Domaine Industriel SODIDA
R.C. 9.417

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 12 novembre 1990, enregistré, il a été établi les statuts d'une S.A.R.L. ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger

— la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, notamment la gestion d'un fonds de commerce d'oiseaux et d'animaux vivants, sis Kaolack, quartier Léona. Elle pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La société prend la dénomination de « AFRIQUE OCEAN NOUVELLE GESTION ».

La durée est de 89 années. Le siège social est fixé à Kaolack (Léona).

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA est divisée en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune.

La société est gérée par MM Léon Jean Masfrand et Frédéric Senghor, désignés comme gérants statutaires.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5368 du *Journal officiel* en date du 15 septembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 novembre 1990.

Le numéro 5370 du *Journal officiel* en date du 29 septembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 novembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Sidy Kharrachi Diagne, avocat à la Cour
179, boulevard Général De Gaulle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7291 D.G. appartenant à feu El Hadji Mbaye Bouya Fall Ndiaye. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial 5375 du *Journal officiel* en date du 25 octobre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 novembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE